



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 71817

#### Texte de la question

M. Patrick Labaune souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'utilisation des bombes à sous-munitions. En effet, durant les trois derniers conflits majeurs (Kosovo, Afghanistan et Iraq, plusieurs millions de bombes à sous-munitions ont été déversés et ont causé de véritables hécatombes au sein des populations civiles, car elles deviennent de véritables mines antipersonnel lorsqu'elles n'explosent pas à l'impact. Le Parlement européen a adopté en octobre 2004 une résolution dans laquelle « il appelle à un moratoire immédiat sur l'usage, le stockage, la production, le transfert ou l'exportation des armes de dispersion, qu'il s'agisse de bombes à sous-munitions larguées d'avion ou dispersées par missile, roquette ou obus, jusqu'à ce qu'un accord international ait été négocié sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de ces armes ». En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter la prolifération de telles armes.

#### Texte de la réponse

Consciente du danger du humanitaire que peut représenter pour les populations civiles l'emploi des armes à sous-munitions, la France assume toutes ses responsabilités et s'efforce depuis plusieurs années, tant sur le plan national qu'international, de remplir ses engagements en matière de sécurité. La France est ainsi partie à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, au protocole I additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à la Convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles. Elle a par ailleurs participé activement à la négociation du protocole V additionnel à la Convention de Genève de 1980, adopté par consensus le 28 novembre 2003, et oeuvre actuellement à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend des obligations de dépollution et traite des mesures correctives à prendre à l'issue d'un conflit, afin de réduire les risques liés aux restes explosifs de guerre que sont susceptibles de constituer des munitions ou sous-munitions du fait d'un dysfonctionnement. Il vise ainsi à apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. En outre, la France participe activement aux travaux menés dans le cadre de la Convention de Genève de 1980 sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles d'améliorer la conception de certains type de munitions, notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre. S'agissant précisément des armes à sous-munitions, elles ne sont interdites par aucun instrument juridiquement contraignant ; ces armes n'entrent pas dans le champ d'application et de définition de la Convention d'Ottawa et ne peuvent être considérées comme des mines antipersonnel. Elles ne relèvent pas non plus des dispositions de la Convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et de ses protocoles associés. Si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des restes explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à Convention de Genève de 1980 précité. Comme pour l'ensemble des autres armes, la France veille, avec la plus grande attention à utiliser les armes à sous-munitions pendant les hostilités dans le respect des principes fondamentaux du droit humanitaire

international, notamment l'interdiction des maux superflus et les principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle l'attention constante de réduire au maximum les dommages collatéraux. Forte de cette préoccupation, la France défend pleinement le principe d'une limitation de l'emploi des armes à sous-munitions aux seuls objectifs militaires, tout en réduisant la période d'activité de ces armes à la durée du conflit. Forte de ses engagements et de ses résultats reconnus en la matière, la France entend poursuivre son action continue et dynamique en faveur de l'amélioration du droit humanitaire international. Pour autant, elle ne considère pas que cette action nécessite une interdiction complète de la production, de l'utilisation et des transferts des bombes à sous-munitions, armes légales dont la possession demeure à ce jour indispensable pour nos armées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Labaune](#)

**Circonscription :** Drôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71817

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 2005, page 7493

**Réponse publiée le :** 30 août 2005, page 8139